

VD_OMNI PE.2016.0265 vom 30. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0265

FR: VD_OMNI PE.2016.0265 du 30 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0265 del 30 agosto 2016

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE délivrée à un ressortissant camerounais sur la base d'un faux passeport français établi à son nom. Il est constant que ce document, s'il émane certes des autorités françaises compétentes, a été obtenu de manière frauduleuse sur la base d'informations inexactes. Le recourant n'a dès lors jamais eu de nationalité française valablement accordée. L'autorisation de séjour obtenue grâce à ce faux passeport était ainsi viciée dès l'origine, de sorte que l'on peut considérer que le droit à l'autorisation n'a jamais existé. De plus, le recourant ne pouvait ignorer, au vu des circonstances, que son passeport avait été obtenu frauduleusement. La décision attaquée est ainsi justifiée au regard des fausses déclarations du recourant (art. 62 let. a LEtr) et s'avère proportionnée. Enfin, la requête du recourant tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour pour regroupement familial ou cas de rigueur déborde de l'objet du présent litige. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours porte sur la révocation de l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi de Suisse, en raison du comportement frauduleux que le recourant a adopté à l'égard des autorités. a) Aux termes de l'art. 13 al. 1 LEtr, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Selon l'art. 62 let. a LEtr, l'autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (cf. arrêts TF 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2; 2C_784/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.1; 2C_214/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2). Le silence ou l'information erronée doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. La tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (arrêts TF 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 2C_651/2009

du 1^{er} mars 2010 consid. 4.1.1, et les arrêts cités; Silvia Hunziker n. 16-23 ad art. 62 LEtr, in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniel Thurnherr éd., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010; arrêt PE.2014.0354 du 19 novembre 2014 consid. 1a). b) En l'espèce, lors de son arrivée en Suisse en 2011, officiellement en provenance de ***** (France), le recourant a présenté aux autorités un passeport français, afin de bénéficier des droits accordés par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), en particulier pour obtenir une autorisation de courte durée L UE/AELE en 2011, puis une autorisation de séjour B UE/AELE en 2012. Or, ce passeport français émane certes des autorités françaises compétentes, mais a été obtenu de manière frauduleuse, sur la base d'informations erronées relatives pour le moins au pays de naissance du recourant et à l'identité, respectivement à la nationalité de sa mère. En réalité, le recourant n'a pas et n'a jamais eu de nationalité française valablement accordée, ce qu'il ne conteste pas. L'autorisation de séjour obtenue sur cette base erronée était ainsi viciée dès l'origine, de sorte que l'on peut considérer que le droit à l'autorisation n'a jamais existé (cf. TF 2A.420/2006 du 29 novembre 2006 consid. 2.3; Marc Spescha n. 1 ad art. 62 LEtr, in: Marc Spescha et al. éd., Migrationsrecht Kommentar, 4^e édition, Zurich 2015). Le recourant soutient qu'il ne savait pas que son passeport français avait été obtenu frauduleusement. Ce faisant, il remet en cause l'ordonnance pénale du 11 novembre 2015, devenue définitive et exécutoire, qui l'a condamné pour avoir " présenté aux autorités suisses un passeport français authentique mais obtenu de manière frauduleuse auprès des autorités françaises, contenant des informations erronées le concernant ." Une telle condamnation implique en effet nécessairement que le juge pénal a retenu que le recourant ne pouvait ignorer que le document d'identité en cause avait été obtenu frauduleusement. Or, les faits retenus par le juge pénal lient l'autorité administrative, sauf circonstances particulières. En l'espèce, on ne distingue pas ce qui justifierait de s'en écarter. On relèvera tout d'abord que le recourant n'est pas crédible lorsqu'il se réfugie derrière une confiance indéfectible vouée à "tonton G. _____" pour clamer sa bonne foi. En effet, d'une part, il a donné à ce dernier plus de 6000 euros, afin que celui-ci lui procure des documents officiels établissant sa nationalité française; le versement d'une telle somme pour obtenir un passeport et un acte de naissance - qui plus est par l'intermédiaire d'une tierce personne - est, à tout le moins, de nature à éveiller des doutes quant à la licéité du procédé. D'autre part, le recourant admet avoir constaté que le lieu de naissance et l'identité de sa mère apparaissant sur le passeport et l'acte de naissance qui lui avaient été remis par son oncle ne correspondaient pas à la réalité (cf. audition du 14 juillet 2015). Il ne pouvait ainsi ignorer que le passeport, délivré sur la base d'informations qu'il savait erronées, était frauduleux. Il faut dès lors admettre qu'il a intentionnellement utilisé un document frauduleux dans le but d'obtenir une autorisation de séjour. Le motif de révocation de l'art. 62 let. a LEtr est par conséquent manifestement réalisé.

E. 3

Il y a encore lieu de vérifier que la révocation de l'autorisation de séjour, confirmée sur le principe, respecte le principe de proportionnalité. a) Le refus, respectivement la révocation de l'autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître cette mesure comme proportionnée (cf. art. 96 LEtr; cf. ég. ATF 135 II 377 du 25 septembre 2009 consid. 4.3; arrêts du TF 2C_560/2011 du 20 février 2012, consid. 5.2; 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références). b) Entré en Suisse en 2011 selon le formulaire d'arrivée (ou en 2001, i.e. à l'âge de 16 ans selon ses

déclarations du 14 juillet 2015), le recourant travaille et ne bénéficie pas de l'aide sociale. Il a deux sœurs et un frère qui vivent à *****; il ressort des déclarations de janvier 2015 de son employeur, de son colocataire et d'amis, qu'il entretiendrait des relations sociales harmonieuses. L'intégration du recourant n'apparaît néanmoins pas exceptionnelle au point de compenser la gravité du comportement frauduleux qu'il a adopté. Pour le surplus, les recourants soutiennent dans leur mémoire qu'ils vivent en ménage commun et que l'intéressé est le père de l'enfant C._____ - née après la décision attaquée. Le recourant a produit en cours de procédure une copie du courrier de l'état civil de l'Est vaudois l'invitant, ainsi qu'B._____, à se présenter le 27 septembre 2016 pour la signature de l'acte de reconnaissance de l'enfant C._____. A cet égard, il requiert une autorisation de séjour pour regroupement familial (art. 3 annexe I ALCP; art. 8 CEDH), subsidiairement pour cas de rigueur (art. 30 al. 1 LEtr). L'octroi de tels permis déborde toutefois du présent litige, portant exclusivement sur la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE délivrée au recourant à titre originaire sur la base de sa prétendue nationalité française. Il appartiendra par conséquent au recourant d'adresser au SPOP une nouvelle demande d'autorisation de séjour, pour regroupement familial ou cas de rigueur. c) Ainsi, vu ce qui précède et tout bien pesé, l'autorité intimée pouvait, compte tenu des éléments dont elle disposait, évoquer l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant sans excéder ni abuser de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 al. 1 LEtr).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 LPA-VD. Un émolument judiciaire doit être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.